

Article R322-6

- Modifié par [Décret n°2016-281 du 8 mars 2016 - art. 1](#)

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article [L. 322-1](#) est tenu d'informer le préfet :

- a) De tout accident grave ;
- b) De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Copie du message du DDCS 29

De : DDCS 29/SASL (Service des Activités Sportives et de Loisirs) emis par LE GOFF Frédéric - DDCS 29/SASL <ddcs-sasl@finistere.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 14 août 2020 15:09

À : DDCS 29/SASL (Service des Activités Sportives et de Loisirs) <ddcs-sasl@finistere.gouv.fr>

Objet : SIGNALEMENT SITUATION A RISQUES GRAVES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES PRATIQUANTS_COVID-19

Message à diffuser à vos associations sportives

Mesdames les présidentes et messieurs les présidents des comités départementaux sportifs du Finistère,

Il convient de rappeler que le code du sport dans son article R.322-6 précise que l'exploitant d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) est tenu d'informer le préfet (DDCS) :

- a) de tout accident grave ;
- b) de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

La situation d'un ou plusieurs cas positifs à la covid-19 dans un EAPS (une association sportive est à considérer comme un EAPS) tant pour les pratiquants que les encadrants, relève du b) de cet article R.322-6.

Aussi, si une telle situation devait survenir au sein d'une association sportive, en plus des dispositions sanitaires prises avec les services de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS), il est demandé au responsable de cette association de bien vouloir effectuer un signalement à la DDCS à l'aide de l'imprimé ci-joint et l'adresser par courriel à ddcs-sasl@finistere.gouv.fr.

Vous en remerciant par avance.

